

Volet B

Copie à publier aux annexes au Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



19119083

Déposé au greffe
du Tribunal de l'entreprise de Liège
Division Huy, le
le greffier

27 AOÛT 2019

Greffier

N° d'entreprise : 0473.113.738

Dénomination

(en entier) : CARGO LIFTING

(en abrégé) :

Forme juridique : Société anonyme

Adresse complète du siège : 4530 Villers-le-Bouillet, rue de l'Avenir, 10.

**Objet de l'acte : SCISSION SANS DISSOLUTION - REDUCTION DE CAPITAL -
MODIFICATIONS AUX STATUTS - CONSTATATION DE LA REALISATION
EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION - SOUMISSION DE LA
SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES
ASSOCIATIONS**

D'un acte reçu par Maître Jean-Michel GAUTHY, Notaire à la résidence de Herstal, exerçant sa fonction dans la SPRL « GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés » ayant son siège social à Herstal, en date du 22 août 2019, en cours d'enregistrement, il résulte que s'est réunie l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la société anonyme "CARGO LIFTING", ayant son siège social à 4530 Villers-le-Bouillet, rue de l'Avenir, 10.

L'assemblée se déclare valablement constituée et prend les résolutions suivantes :

I- SCISSION SANS DISSOLUTION - REDUCTION DE CAPITAL

1- Projet de scission

Dans le cadre de l'article 677 du Code des Sociétés et conformément à l'article 743 dudit Code, le projet de scission de la société anonyme « CARGO LIFTING », par la transmission d'un ensemble d'actifs à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « CARGO IMMO », sans que la société « CARGO LIFTING » cesse d'exister, a été établi en date du 5 juillet 2019, déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise de Liège, division Huy, le 10 juillet suivant et publié par extrait aux annexes du Moniteur belge du 19 juillet suivant sous le numéro 19097806.

2- Dispense du rapport du conseil d'administration sur la scission

On omet.

3- Dispense de rapport de contrôle

On omet.

4- Scission sans dissolution

a/ Décision

Dans le cadre de l'article 677 du Code des Sociétés, l'assemblée décide de scinder la société « CARGO LIFTING », sans que celle-ci cesse d'exister, par la transmission d'un ensemble d'actifs à la société à responsabilité limitée à constituer sous la dénomination « CARGO IMMO », moyennant l'attribution immédiate et directe aux actionnaires de la société transférante de mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société « CARGO IMMO » à répartir entre les actionnaires de la société transférante en proportion de leurs droits dans le capital.

b/ Description des biens transférés

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 05/09/2019 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).

Les biens transférés à la société « CARGO IMMO », comprennent l'ensemble des actifs et passifs afférents aux immeubles de la société transférante.

Cet ensemble d'actifs est transféré sur base de la situation comptable arrêtée au 30 avril 2019.

Ces biens sont décrits au rapport établi par la SCRL « VPC Réviseurs d'Entreprises », représentée par Monsieur Pascal CELEN, réviseur d'entreprises, en date du 14 août 2019, dont les actionnaires déclarent avoir parfaite connaissance et dont un exemplaire demeurera annexé au procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la société bénéficiaire de la scission.

Les biens transférés comportent :

ACTIVEMENT

• Un atelier, sur et avec terrain, sis à Villers-le-Bouillet, rue de l'Avenir, 10, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, Villers-le-Bouillet, première division, section A, numéro 533P P0000, d'une superficie de quinze mille neuf cent cinquante-deux mètres carrés (15.952 m²) et un terrain sis à Villers-le-Bouillet, rue de l'Avenir, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, Villers-le-Bouillet, première division, section A, numéro 502M P0000, d'une superficie de quatre mille trois cent nonante-quatre mètres carrés (4.394 m²), dont la valeur comptable est de un million cinq cent quarante-trois mille cent soixante-trois euros quatre-vingt-trois cents (1.543.163,83 €) en intégrant la prise en compte des amortissements au 30 avril 2019 compris, eu égard à la date de prise d'effet de la scission à intervenir.

• Immobilisations financières pour un montant de six mille cent vingt euros (6.120,00 €) au 30 avril 2019.

• Placements de trésorerie pour un montant de six cent vingt-cinq mille cinq cent trois euros quarante-six cents (625.503,46 €) au 30 avril 2019.

• Comptes de régularisations pour un montant de neuf mille trois cent cinquante et un euros dix-huit cents (9.351,18 €) au 30 avril 2019.

Total actif : deux million cent quatre-vingt-quatre mille cent trente-huit euros quarante-sept cents (2.184.138,47 €)

PASSIVEMENT

• Comptes de régularisations pour un montant de sept mille trois cent trente-trois euros trente-trois cents (7.333,33 €) au 30 avril 2019.

Actif net transféré : deux million cent septante-six mille huit cent cinq euros quatorze cents (2.176.805,14 €).

(On omet)

c/ Comptabilisation des apports

La valeur nette de l'apport à la société à constituer sous la dénomination « CARGO IMMO », soit deux million cent septante-six mille huit cent cinq euros quatorze cents (2.176.805,14 €), sera comptabilisée comme suit dans les comptes de la société bénéficiaire :

- à concurrence de 54.885,48 € au compte « capitaux propres indisponibles ».
- à concurrence de 5.488,55 € au compte « Réserve légale ».
- à concurrence de 284.482,41 € au compte « Réserve (tax shelter) ».
- à concurrence de 15.367,93 € au compte « Réserve d'investissement ».
- à concurrence de 1.514.839,20 € au compte « Réserves disponibles ».
- à concurrence de 245.682,12 € au compte « Bénéfice reporté ».
- à concurrence de 56.059,45 € au compte « Subsidés en capital ».

Ces montants réduiront de la même manière les fonds propres de la société scindée.

d/ Rémunération des apports

En rémunération de ces transferts, il sera attribué immédiatement et directement aux actionnaires de la société « CARGO LIFTING » mille deux cent cinquante (1.250) actions de la société « CARGO IMMO » à répartir entre les actionnaires de la société transférante en proportion de leurs droits dans le capital.

e/ Conditions générales des transferts

1- Du point de vue comptable, les transferts sont réalisés sur base de la situation active et passive de la société transférante arrêtée au 30 avril 2019 à minuit. Toutes les opérations effectuées depuis le 1er mai 2019 par la société transférante et relativement aux biens transférés sont pour le compte et aux profits et risques de la société bénéficiaire du transfert.

2- Le transfert dans la comptabilité de la société bénéficiaire est comptabilisé à la valeur pour laquelle les éléments transférés figurent dans la comptabilité de la société scindée à la date du 30 avril 2019 à minuit.

3- La société bénéficiaire ne détient pas d'actions de la société scindée. La société scindée ne détient aucune action propre dans son patrimoine.

4- Les attributions aux actionnaires de la société scindée des actions de la société à constituer sous la dénomination « CARGO IMMO » s'effectuent sans soulte.

5- La société bénéficiaire aura la propriété de tous les éléments corporels et incorporels qui se rapportent aux biens transférés et viendra aux droits, contrats, créances et dettes y relatifs qui sont lui transférés par la société scindée partiellement à compter de la prise d'effet de la scission, sans qu'il puisse en résulter de novation.

6- La société bénéficiaire prendra les biens transférés dans l'état où ils se trouvent actuellement sans pouvoir exercer aucun recours contre la société scindée pour quelque cause que ce soit, notamment vices de construction, usure ou mauvais état du matériel, des agencements, de l'outillage et des objets mobiliers, erreur dans la désignation et la contenance, insolvabilité des débiteurs.

7- La société bénéficiaire devra exécuter tous traités, marchés, conventions et engagements quelconques se rapportant aux biens transférés.

8- Les litiges et actions généralement quelconques, judiciaires ou non, tant en demandant qu'en défendant, se rapportant aux biens transférés seront suivis par la société bénéficiaire, qui seule en tirera profit ou en supportera les suites à la pleine et entière décharge de la société scindée.

9- Le transfert des biens de la société scindée à la société bénéficiaire comprend d'une manière générale :

a) tous les droits, créances, actions judiciaires et extra-judiciaires, recours administratifs, bénéfice des expropriations éventuelles en cours, garanties personnelles et celles dont bénéficie ou est titulaire pour quelque cause que ce soit la société scindée à l'égard de tout tiers, y compris les administrations publiques, qui sont attachés aux biens transférés ;

b) les archives et documents comptables se rapportant aux biens transférés, à charge pour la société bénéficiaire de les conserver.

10- Tous les actifs et passifs non comptabilisés, non connus ou oubliés de la société scindée, relativement à l'ensemble d'actifs transféré, sont supposés être transférés dans la société bénéficiaire.

Le Notaire soussigné attire spécialement l'attention des parties sur les dispositions de l'article 766 du code des sociétés.

5- Approbation

On omet.

6- Réduction de capital

En conséquence de la transmission par la société « CARGO IMMO », société transférante, d'un ensemble d'actifs à la société à constituer sous la dénomination « CARGO IMMO », et de l'attribution aux actionnaires de la société transférante des actions à émettre dans le cadre de la constitution de la société « CARGO IMMO », l'assemblée constate la réduction du capital à concurrence de cinquante-quatre mille huit cent quatre-vingt-cinq euros quarante-huit cents (54.885,48 €) pour le ramener de cent vingt-cinq mille euros (125.000,00 €) à septante mille cent quatorze euros cinquante-deux cents (70.114,52 €).

7- Constatation de la réalisation effective de la réduction de capital.

Suite à la réduction de capital qui précède, l'assemblée constate que le capital est désormais fixé à septante mille cent quatorze euros cinquante-deux cents (70.114,52 €), représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions sans désignation de valeur nominale.

8- Représentation

On omet.

II- MODIFICATIONS AUX STATUTS

L'assemblée décide de modifier l'article 5 des statuts pour tenir compte de la réduction de capital qui précède par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le capital social est fixé à la somme de septante mille cent quatorze euros cinquante-deux cents (70.114,52 €); il est représenté par mille deux cent cinquante (1.250) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune un/mille deux cent cinquantième de l'avoir social. »

III- CONSTATATION DE LA REALISATION EFFECTIVE DE LA SCISSION SANS DISSOLUTION

L'assemblée constate que les décisions qui précèdent ne sortiront leurs effets qu'ensuite des décisions concordantes prises par elle aux termes des résolutions qui précèdent et lors de la constitution de la SRL « CARGO IMMO » à tenir ce jour devant le Notaire soussigné.

IV- SOUMISSION DE LA SOCIETE AUX DISPOSITIONS DU CODE DES SOCIETES ET DES ASSOCIATIONS

1- Option de soumission anticipée de la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

En application de la faculté offerte par l'article 39, § 1er, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée décide de soumettre de manière anticipée la société aux dispositions du Code des sociétés et des associations, à partir de la date à laquelle le présent acte sera publié.

2- Adaptation des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Comme conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale décide d'adapter certains articles des statuts pour les mettre en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

a) L'assemblée décide de modifier l'article 2 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région wallonne.

L'adresse du siège peut être transférée en tout endroit de la Région de Bruxelles-Capitale ou de la région de langue française de Belgique, par simple décision du conseil d'administration qui a tous pouvoirs aux fins de faire constater authentiquement la modification statutaire éventuelle qui en résulte, sans que cela ne puisse entraîner une modification de la langue des statuts.

La société peut établir, par simple décision du conseil d'administration, des sièges administratifs, d'exploitation, agences et succursales tant en Belgique qu'à l'étranger ou les supprimer. »

b) L'assemblée décide de remplacer les mots « objet social » par le mot « objet », les mots « siège social » par le mot « siège » et les mots « capital social » par le mot « capital ».

c) L'assemblée décide de modifier l'article 7 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Les actions sont nominatives.

Il est tenu au siège de la société un registre des actions nominatives dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Le conseil d'administration peut décider que le registre sera tenu sous la forme électronique. »

d) L'assemblée décide de modifier l'article 19 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Si la loi l'exige, le contrôle de la situation financière, des comptes annuels et de la régularité des opérations à constater dans les comptes annuels sera confié à un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale conformément à la loi.

Si la société est dans la situation où la loi n'exige pas la nomination d'un commissaire, l'assemblée générale aura la faculté de procéder à une telle nomination.

Au cas où il ne sera pas nommé de commissaire, chaque actionnaire disposera individuellement des pouvoirs d'investigation et de contrôle des commissaires. »

e) L'assemblée décide de remplacer les mots « le cinquième » par les mots « un dixième » à l'article 22 alinéa 3.

f) L'assemblée décide de remplacer les mots « à l'article 533 du Code des Sociétés » par les mots « aux dispositions légales » à l'article 23, b) alinéa 2, de remplacer les mots « aux articles 618 et 619 du Code des Sociétés » par les mots « aux dispositions légales » à l'article 33 et de remplacer les mots « les articles 186 et suivants du Code des Sociétés » par les mots « les dispositions légales » à l'article 34.



g) L'assemblée décide de modifier l'article 24 des statuts par le remplacement du texte actuel par le texte suivant :

« Pour être admis à l'assemblée générale, le conseil d'administration peut exiger que les propriétaires d'actions nominatives informent de leur intention de participer à l'assemblée cinq jours francs avant la date fixée pour cette dernière. »

h) L'assemblée décide de remplacer les mots « à la loi du sept mai mil neuf cent nonante-neuf contenant le Code des Sociétés » par les mots « au Code des Sociétés et des Associations » à l'article 38 alinéa 1er.

3- Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à 4530 Villers-le-Bouillet, rue de l'Avenir, 10.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

délivré avant enregistrement dans le seul but d'être déposé au Greffe du Tribunal de l'Entreprise.

JM GAUTHY, notaire associé
de la SPRL GAUTHY & JACQUES – Notaires Associés
Rue Hoyoux, 87
4040 HERSTAL

Acte et documents déposés au greffe en même temps que le présent extrait d'acte :

- expédition de l'assemblée.
- la coordination des statuts.